

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE
N° A2021_298**

OBJET : Portant réglementation des activités de démarchage et de quête

Le Maire de la ville de Boulazac-Isle -Manoire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L.2212-2, L2212-5, L2542-2 ;

VU le code de la consommation et ses articles L121-21 à 33, L122-8 à 10 L122-11 à 15

VU le calendrier annuel des quêtes officielles

VU l'article R 610-5 du Code Pénal

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte- à-porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de service. Le démarchage est tout d'abord soumis à une réglementation portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractations.

Considérant le nombre croissant de plaintes adressées par la population au service de police municipale afin de dénoncer des activités de démarchage irrégulières sur la commune.

Considérant qu'il est nécessaire aux services de police chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage sur la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer cette activité sur le territoire de la commune afin de protéger certains habitants en situation de faiblesse contre des personnes malveillantes, usurpant parfois l'identité et la qualité de sociétés pour s'introduire chez eux et les voler par ruse.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer et d'encadrer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Réglementation

1.1 Les activités de démarchage commercial et de quête sur l'ensemble du territoire de la commune de Boulazac Isle Manoire sont autorisées sous réserve que toute société ou entreprise individuelle artisanale ou association déclare auprès de la police municipale son activité 15 jours avant de commencer à prospecter.

1.2 Pour ce faire, elle devra fournir les documents suivants :

- Un extrait k-bis de la société ou numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA)

- Une copie des cartes professionnelles de ses agents ou employés
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les agents ou employés vont circuler
- Le formulaire de déclaration dûment complété et transmis dans les délais

1.3- Cette déclaration pourra se faire de façon dématérialisée en remplissant le formulaire téléchargeable sur le site internet de la ville de Boulazac Isle Manoire en joignant l'ensemble des documents demandés.

1.4- Les déclarations incomplètes ne seront pas traitées et de ce fait l'activité de démarchage prévue sera interrompue.

ARTICLE 2 : Enregistrement

2-1- Les informations recueillies sur le formulaire seront conservées six mois et ensuite détruites

2-2- Les données recueillies seront conservées conformément au règlement général de protection des données R.G.P.D mis en place sur la commune

2-3- Conformément à la loi informatique et libertés le droit d'accès aux données s'effectue auprès du service de la police municipale de Boulazac Isle Manoire

ARTICLE 3 : Sanctions

3-1- Toutes activités de démarchage ou quête sur le territoire de la commune non déclarées feront l'objet d'une interruption, les prospecteurs s'exposant à une contravention.

3-2- Le fait sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte-à-porte » en violation des dispositions du présent arrêté municipal entrainera la constatation d'une infraction rédigée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

3-3- Ne sont pas concernés par cette réglementation les ventes et livraisons à domicile de produits de consommation courante, au cours de tournées, lorsque l'établissement ou le commerce se trouve dans l'agglomération de Périgueux.

3-4 – Ne sont pas concernées par cette réglementation les quêtes officielles inscrites au calendrier annuel

3-5- Le fait d'avoir déclaré une campagne de prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la ville de Boulazac Isle Manoire .

ARTICLE 4 : Affichage

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage et publication sur le site internet de la ville de Boulazac Isle Manoire.

ARTICLE 5 : Recours

Conformément aux dispositions du code des Tribunaux administratifs de Bordeaux et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication et/ou notification, réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur l'Officier du Ministère Public
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale.

Fait à Boulazac Isle-Manoire, le 24 novembre 2021.

**Le Maire
Jacques AUZOU**

Notifié le :

Transmis en Préfecture le :

Le maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

